



Le registre des actionnaires a disparu : catastrophe ?

Marine LEURQUIN, avocat

Souvent un peu négligé bien que légalement obligatoire, le registre des parts sociales ou des actions nominatives (communément appelé registre des associés ou des actionnaires) est pourtant un document extrêmement important dans la vie d'une société.

La prochaine suppression totale des titres au porteur, ainsi que l'adoption fin 2011 d'une taxe sur la conversion des titres au porteur

(voir : <http://entreprise.barreaudeliège.be/actu/titres%20au%20porteur.pdf>), ont déjà entraîné, dans de nombreuses sociétés, la « mise au nominatif » des titres au porteur. Lorsque la société avait déjà émis des titres nominatifs, ce fut parfois l'occasion de se rendre compte que le registre avait disparu ! Que faire, si cela vous arrive ?

Qu'est-ce que le registre des actionnaires ?

Le registre des titres nominatifs est une liste détaillée contenant une série de données relatives aux actions nominatives d'une société. Principalement, ce registre doit contenir les données suivantes :

- la désignation précise de chaque actionnaire;
- le nombre d'actions nominatives lui appartenant;
- les versements effectués, les transferts d'actions, ainsi que leur date;
- la mention expresse de la nullité des titres;
- l'indication de la conversion des actions nominatives en actions dématérialisées lorsque les statuts l'autorisent;
- les souscriptions à de nouvelles actions et les remboursements d'actions;
- les actions détruites lorsque la société a racheté des actions propres;
- le nombre d'actions dématérialisées en circulation, inscrites au nom de l'organisme de liquidation.

Ce registre doit en outre être conservé au siège social de la société et être tenu régulièrement à jour. Cependant, le conseil d'administration a la possibilité de le scinder en deux parties lorsque la société compte plusieurs établissements, dont l'une est conservée au siège de la société et l'autre en dehors, en Belgique ou à l'étranger.

Qui peut consulter le registre ?

En principe, seuls les actionnaires peuvent y accéder. Néanmoins, les administrateurs, les commissaires ainsi que les liquidateurs, eu égard aux missions qui leur sont confiées, sont quant à eux autorisés à le consulter.

Dans les sociétés anonymes, les tiers, tels que le fisc, ne disposent pas de cette prérogative.

Par contre, dans les S.P.R.L., tout tiers intéressé peut en prendre connaissance. Il devra donc justifier d'un intérêt vis-à-vis du gérant de la société, par lequel le tiers devra concrètement passer pour y avoir accès.

Quelle est l'utilité du registre ?

L'inscription sur le registre des actionnaires établit la propriété des titres nominatifs de la société.

D'une part, c'est sur la base des mentions du registre que le conseil d'administration adressera les convocations aux assemblées générales. D'autre part, en cas de contestation, il constitue un moyen de preuve de la qualité du titulaire du titre .

Ce mode de preuve n'est cependant pas exclusif. Ainsi, un contrat de cession d'actions, un échange de correspondances, ou encore le procès-verbal d'une assemblée générale pourront également servir à établir la preuve de la propriété des actions. Toutefois, ces documents prouveront uniquement la qualité de propriétaire du titre, de celui qui s'en prévaut, à un moment donné, mais ils n'attesteront pas que celui-ci en est toujours propriétaire à l'heure actuelle. La bonne tenue du registre des titres nominatifs d'une société reste donc le moyen de preuve le plus sûr pour les actionnaires.

Enfin, l'inscription dans le registre constitue un début de preuve par écrit de la cession d'actions nominatives, dont l'opposabilité aux tiers est automatique. En effet, la cession ne doit être notifiée qu'à la société, et ce, sans formalité particulière.

Que faire en cas de perte du registre des actionnaires ?

Le conseil d'administration est seul responsable de la bonne tenue du registre des actionnaires ainsi que de l'exactitude et de la complétude des données qu'il contient.

La violation des dispositions relatives à la tenue du registre entraîne en effet la responsabilité de la société à l'égard de l'actionnaire lésé (par ex., qui serait évincé de la propriété de ses titres par une mention erronée), ce dernier pouvant exiger de la société qu'elle tienne le registre.

En cas de perte du registre des actionnaires, il reviendra donc au conseil d'administration de veiller à la reconstitution de celui-ci, et ce, dans les plus brefs délais. Pour ce faire, le conseil d'administration pourrait se fonder sur les preuves de propriété des actions que pourraient lui fournir les actionnaires actuels, telles que les certificats qui leur auraient été délivrés, les conventions de cession par lesquelles les actionnaires auraient acquis leur participation, la liste des présences lors d'une précédente assemblée générale, ou encore la déclaration des actionnaires qu'ils sont bien propriétaires des titres à inscrire au registre. Le registre mentionnera utilement « registre reconstitué le ... par le conseil d'administration de la société X », en renvoyant le cas échéant vers le procès-verbal du conseil d'administration où aurait été justifiée la propriété des actions.

Des erreurs peuvent malencontreusement se glisser lors de la reconstitution du registre des actionnaires. Si, par exemple, les titres d'un ancien actionnaire sont mentionnés comme appartenant à une autre personne, ce sera au conseil d'administration de prouver qu'il y a bien eu transfert de propriété.